ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 22 OCTOBRE 1981 [1]

Établissements Rohr Société anonyme contre Dina Ossberger (demande de décision préjudicielle, formée par la Cour d'appel de Versailles)

«Convention de Bruxelles: contestation de compétence sans défense au fond»

Affaire 27/81

Sommaire

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions — Prorogation de compétence — Comparution du défendeur devant la juridiction saisie — Comparution ayant pour objet non seulement de contester la compétence mais également de conclure au fond — Comparution non attributive de compétence

(Convention du 27 septembre 1968, art. 18)

L'article 18 de la Convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur de contester non seulement la compétence, mais de présenter en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence.

Dans l'affaire 27/81,

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Cour d'appel de Versailles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure: le français.

ÉTABLISSEMENTS ROHR SOCIÉTÉ ANONYME, à Sarcelles, France,

et

DINA OSSBERGER, exploitant le commerce sous la dénomination de Ossberger Turbinenfabrik, à Weißenburg, république fédérale d'Allemagne,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 18 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. A. Touffait, président de chambre, Mackenzie Stuart et U. Everling, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. L'entreprise Ossberger Turbinenfabrik (ci-après dénommée «Ossberger») à Weißenburg en Bavière (république fédérale d'Allemagne) livrait, depuis plusieurs années, des turbines à eau aux Établissements Rohr SA (ci-après dénommée «Rohr») à Sarcelles en Val-d'Oise (France), qui les vendait en son propre nom à des clients en France.

Se basant sur une clause prorogative de compétence dans ses conditions générales de vente, Ossberger a introduit contre Rohr, devant le Landgericht Ansbach, compétent pour la ville de Weißenburg, un recours en paiement de plusieurs factures s'élevant en tout à un montant

de 120 216 DM avec intérêts. Devant le Landgericht, Rohr a contesté la compétence ratione loci de celui-ci, sans soulever des moyens de défense au fond.

Par jugement, provisoirement exécutoire, du 15 décembre 1978, le Landgericht Ansbach a considéré que la clause prorogative de compétence en question était valide au titre de l'article 17 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, et, eu égard au fait que Rohr n'avait pas contesté le bien-fondé de la demande, il a condamné Rohr à payer à Ossberger la somme principale de 120 216 DM avec intérêts et à supporter les dépens. Ces derniers ont été taxés à 4 742,24 DM avec intérêts par ordonnance du Landgericht Ansbach du 5 février 1979.

De ce jugement du Landgericht Ansbach, Rohr a interjeté appel devant l'Oberlandesgericht Nürnberg. Au cours de la procédure d'appel, Rohr s'est borné à invoquer l'exception d'incompétence et n'a présenté aucune défense concernant le fond. Considérant que le Landgericht Ansbach était compétent en vertu des dispositions de la convention de Bruxelles et que Rohr n'avait pas non plus soulevé de moyens concernant le fond au cours de la procédure d'appel, l'Oberlandesgericht Nürnberg a rejeté l'appel par jugement du 13 juin 1979. Un pourvoi en révision devant le Bundesgerichtshof, introduit par Rohr, a été rejeté comme irrecevable par ordonnance du 19 mars 1980, parce qu'il n'avait pas été motivé dans les délais.

2. Avant même que le jugement du Landgericht Ansbach du 15 décembre 1978 ne soit devenu définitif, Ossberger a demandé au président du Tribunal de grande instance de Pontoise de déclarer exécutoire en France ce jugement ainsi que l'ordonnance de taxation des dépens du Landgericht Ansbach du 5 février 1979. Par ordonnance du 5 juin 1979, il a été fait droit à cette demande.

Rohr a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel de Versailles faisant notamment valoir qu'en vertu de l'article 18 de la convention de Bruxelles il n'aurait pas été possible, sous peine de perdre l'exception d'incompétence, de soulever une défense au fond devant les juridictions allemandes. Le fait que celles-ci ne s'étaient pas bornées à statuer sur la compétence, mais avaient également jugé au fond, constituerait une violation manifeste des droits de la défense et, partant, de l'ordre public au sens de l'article 27, n° 1, de la convention de Bruxelles, s'opposant à la reconnaissance de ce jugement en France.

Ossberger a soutenu, devant la Cour d'appel de Versailles, que l'article 18 de la convention de Bruxelles n'interdisait pas, comme d'ailleurs les articles 74 et 76 du nouveau Code de procédure civile français et le paragraphe 39 de la Zivilprozeßordnung allemande, de présenter une défense au fond à titre subsidiaire et sous réserve du moyen d'incompétence, mais que Rohr s'était volontairement abstenue de régulariser ainsi sa procédure. Le jugement obtenu en Allemagne serait dès lors exécutoire en France par application des dispositions de la convention de Bruxelles.

L'article 18 de la convention de Bruxelles est libellé comme suit:

«Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un État contractant devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe

une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.»

Estimant que la solution de ce litige dépend d'une question d'interprétation de la convention de Bruxelles, la Cour d'appel de Versailles a, par arrêt du 26 novembre 1980, décidé de suspendre la procédure, et a demandé à la Cour de se prononcer, en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention de Bruxelles, sur la question préjudicielle suivante:

«Faut-il admettre, au regard de chacun des textes de la Convention du 27 septembre 1968 respectivement rédigés en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, conformément à l'article 68 du traité, soit que l'article 18 du même accord international prohibe la présentation conjointe et subsidiaire d'une défense au fond, dès lors que l'exception d'incompétence réservée par ce texte vient d'être soulevée, afin qu'il soit définitivement statué sur la question sur la question de compétence avant tout débat au principal, soit que l'article 18 concerné permet, bien qu'il ne le spécifie pas, d'opposer l'exception d'incompétence qu'il ouvre en concluant conjointement mais subsidiairement au fond, afin de réserver au juge saisi la possibilité de se prononcer, s'il y a lieu, par une seule décision, tant au principal que sur l'exception, à l'exemple de ce que prévoit expressément l'article 76 du nouveau code de procédure civile, avec des modalités protectrices des droits de la défense.»

3. L'arrêt de renvoi a été enregistré au greffe de la Cour le 16 février 1981.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, des observations écrites ont été déposées par le gouvernement de la République italienne, représenté par son agent M. Arnoldo Squillante et M. Oscar Fiumara, avvocato dello Stato, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Anthony McClellan, conseiller juridique de la Commission, en qualité d'agent, assisté par M[e] Denis de Ricci, avocat à la Cour de Paris.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Par ordonnance du 17 juin 1981, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

1. Observations du gouvernement italien

Le gouvernement italien souligne tout d'abord les différences linguistiques entre, d'une part, la version française de l'article 18 de la convention de Bruxelles, disposant que la règle de la prorogation tacite de compétence en cas de comparution du défendeur «n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence», et, d'autre part, les versions allemande, italienne et néerlandaise, disposant que tel est le cas si la comparution a «seulement» («nur», «solo», «uitsluitend») cet objet.

Le gouvernement italien décrit ensuite le régime procédural de l'exception de l'incompétence en vertu du Codice di procedura civile italien. Selon les articles 167, 183 et 184, le défendeur pourrait présenter tous ses moyens de défense

non seulement dans le premier acte de défense (comparsa di riposta), mais tout au cours de la procédure d'instruction tant que le juge instructeur n'a pas remis l'affaire à la formation collégiale chargée de rendre la décision. Toutefois, toutes les conclusions devraient être entièrement formulées, également en ce qui concerne le fond, avant cette remise du dossier à la formation collégiale car, en vertu des articles 187 et 189, la formation collégiale serait en tout cas saisie de toute l'affaire et elle pourrait juger au fond, même si le juge instructeur n'avait spécifiquement formulé qu'une question d'irrecevabilité. Ce système, analogue à celui adopté dans les procédures des autres États contractants, tendrait à assurer un équilibre entre la nécessité d'éviter des gaspillages d'activités procédurales et l'exigence d'économie judiciaire, d'une part, et il tendrait à assurer l'équilibre entre l'exigence de respecter les droits de la défense et la garantie d'une plus grande rapidité du procès, d'autre part. Dans ce cadre, selon la jurisprudence, l'exception d'incompétence du juge italien par rapport au juge étranger «giurisdizione» ne pourrait être soulevée, pour éviter qu'il y ait acceptation tacite de la juridiction italienne, qu'in limine litis, dans le premier acte de défense, accompagnée ou suivie de moyens de défense au fond si le défendeur le jugeait utile pour le cas où la formation collégiale entamerait l'examen au fond de l'affaire.

La convention de Bruxelles n'aurait pas modifié ce système.

Le texte français de l'article 18 ne poserait aucune difficulté d'interprétation. Il appartiendrait manifestement aux dispositions du droit national d'établir selon quelles formalités le défendeur peut comparaître pour exciper de l'incompétence. La Convention n'interdirait pas au défendeur d'ajouter, à titre subsidiaire, d'autres exceptions ou des moyens de défense au fond. La compatibilité de l'exception avec les moyens soutenus à titre subsidiaire serait appréciée, conformément aux dispositions procédurales des différents États contractants. Dans la procédure italienne, la compatibilité existerait, et il serait prudent, pour le défendeur, de développer entièrement et complètement ses moyens de défense quant au fond.

Les autres versions linguistiques permettraient d'aboutir aux mêmes conclusions. L'utilisation de l'adverbe «soltanto», «nur», «uitsluitend» serait destinée à renforcer la notion de la comparution justifiée par la nécessité de soulever l'exception d'incompétence. La solution contraire ne semblerait pas logique. Le défendeur tenant pour incompétent le juge saisi devrait alors soit ne pas comparaître, soit comparaître et se borner à exciper de l'incompétence, en contraignant le juge à se prononcer d'abord sur la compétence, ce qui pourrait présenter un inconvénient grave pour l'économie de procédure. En permettant au juge devant lequel une exception d'incompétence a été soulevée de se prononcer également sur le fond, on ne limiterait pas le droit de la défense du défendeur, car, sachant que tel pourrait être le cas, celui-ci pourrait tout de suite développer tous ses moyens de défense quant au fond à titre subsidiaire. La solution contraire faciliterait de graves abus, car tout défendeur désirant différer l'issue du procès comparaîtrait pour exciper de l'incompétence et obtiendrait de ce fait une

prorogation considérable des délais en obligeant le juge à trancher d'abord sur la compétence seule.

Le gouvernement italien propose dès lors de répondre à la question posée que l'article 18 de la convention de Bruxelles permet au défendeur, au moment où celui-ci soulève l'exception d'incompétence qui y est prévue, de conclure simultanément, mais à titre subsidiaire, sur le fond pour donner au juge saisi la possibilité de se prononcer, le cas échéant, par une seule décision tant sur le fond que sur l'exception soulevée.

2. Observations de la Commission

La Commission observe tout d'abord qu'il y aurait lieu de répondre, plutôt qu'à la question posée, à la question de savoir si l'exécution du jugement du Landgericht Ansbach peut être refusée en l'espèce pour un des motifs limitativement énumérés aux articles 27, 28 et 34, alinéa 2, de la convention de Bruxelles, étant entendu qu'en vertu de l'article 28, alinéa 3, l'ordre public ne pourrait pas être invoqué, même si le juge étranger était manifestement incompétent au regard des règles de la convention de Bruxelles.

Se prononçant néanmoins d'abord sur l'interprétation de l'article 18 de la convention de Bruxelles, la Commission souligne les différences entre les différentes versions linguistiques de la deuxième phrase de cet article. La finalité de cet article serait d'empêcher le juge d'un État contractant de se déclarer d'office incompétent, dès lors que sa compétence n'est pas fondée sur d'autres dispositions de la convention et alors que le défendeur comparaît. Il ressortirait du rapport de M. Jenard qu'«il y a lieu de se référer aux lois de procédure en vigueur dans l'État du juge saisi du litige pour fixer le moment jusqu'auquel le défendeur serait admis à soulever l'exception d'incompétence, comme pour déterminer le sens juridique du mot comparaître». Au cas où le défendeur soulèverait, à titre principal, l'exception d'incompétence et présenterait, à titre subsidiaire, sa défense au fond, il serait protégé par la disposition de l'article 18, alinéa 2, première phrase, en conformité avec les lois de procédure du for. En l'espèce, en vertu du paragraphe 39 de la Zivilprozeßordnung allemande dont les dispositions seraient d'ailleurs comparables aux articles 74 et 76 du nouveau Code de procédure civile français, l'exception d'incompétence devrait être soulevée à peine d'irrecevabilité avant toute défense au fond, mais ces dispositions réserveraient la possibilité de se défendre subsidiairement et conjointement au fond, le juge pouvant par un même jugement trancher la compétence et juger au fond. Le régime procédural de l'exception d'incompétence serait, en l'espèce, soumis aux règles de procédure du droit allemand.

En ce qui concerne les motifs permettant éventuellement la non-reconnaissance en France de la décision allemande, la Commission rejette d'abord l'ordre public visé à l'article 27 n° 1 de la convention de Bruxelles, cet article ne concernant pas les règles relatives à la compétence, et Rohr ayant disposé de garanties suffisantes lors du procès initial sous la forme de la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en révision en invoquant la violation de l'article 18. La Commission soutient ensuite que la notion des droits de la défense au sens

de la convention de Bruxelles, visée à l'article 27 n° 2, serait parfaitement différenciée de celle de l'ordre public. A la différence du droit commun de certains États, l'irrégularité grave de la procédure suivie à l'étranger ne serait pas englobée dans l'exception d'ordre public dans le cadre de la Convention. L'article 27 n° 2 constituerait le seul motif de refus de la reconnaissance tiré d'une violation des droits de la défense. La caractère contradictoire ou non des débats ne serait pas couvert par l'ordre public.

En conclusion, la Commission propose de répondre comme suit à la question posée:

«En vertu de l'article 34, la requête ne peut être rejetée par la juridiction saisie que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28.

En vertu de l'article 28, alinéa 3, sans préjudice des dispositions concernant la compétence en matière d'assurances et en matière de vente et prêt à tempérament et concernant les compétences exclusives:

— la juridiction saisie ne peut pas procéder au contrôle de la compétence du juge de l'État d'origine du litige;

— les règles relatives à la compétence du juge de l'État d'origine ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27, n° 1.

L'article 27, n° 2, établit la seule violation des droits de défense qui peut servir comme motif de la requête.

L'article 18 renvoie par son silence aux règles de procédure du juge de l'État d'origine en ce qui concerne le moment jusqu'auquel le défendeur sera admis à soulever l'exception d'incompétence. Au cas où le défendeur soulève, à titre principal, l'exception et, à titre subsidiaire, se défend au fond, le juge devra se déclarer incompétent, s'il constate qu'il n'a pas compétence résultant d'autres dispositions de la Convention. Si, par contre, le défendeur, après avoir soulevé l'exception, se désiste et se défend au fond, le juge, s'il n'existe pas d'autre juridiction exclusivement compétente sur la base de l'article 16, devra considérer que le défendeur a accepté la compétence.»

III — Procédure orale

A l'audience du 1er octobre 1981, la Commission des Communautés européennes, représentée par Me Denis de Ricci, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 octobre 1981.

En droit

1 Par arrêt du 26 novembre 1980, parvenu à la Cour le 16 février 1981, la Cour d'appel de Versailles a posé, en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des

décisions en matière civile et commerciale, une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 18 de cette convention.

2 Cette question a été posée dans le cadre d'une procédure d'appel introduite par les Établissements Rohr SA (Rohr) ayant leur siège à Sarcelles, en France, contre une ordonnance d'exequatur du président du Tribunal de grande instance de Pontoise du 5 juin 1979. Par cette ordonnance, cette juridiction avait, à la demande de l'entreprise Ossberger Turbinenfabrik (Ossberger), ayant son siège à Weißenburg, en république fédérale d'Allemagne, revêtu de la formule exécutoire un jugement provisoirement exécutoire du Landgericht Ansbach du 15 décembre 1978 ainsi qu'une ordonnance de taxation des dépens de cette même juridiction du 5 février 1979.

3 Les décisions en question avaient été rendues par le Landgericht Ansbach à la suite d'un recours introduit par Ossberger contre Rohr en paiement de certaines factures pour des livraisons effectuées par Ossberger. Rohr s'étant limitée, devant le Landgericht, à contester la compétence ratione loci de celui-ci sans se défendre au fond, et le Landgericht ayant considéré qu'il était compétent, conformément à l'article 17 de la Convention, en raison d'une clause prorogative de compétence contenue dans les conditions générales de vente d'Ossberger, Rohr avait été condamnée à payer lesdites factures et à supporter les dépens. Rohr a interjeté appel devant l'Oberlandesgericht Nürnberg en invoquant à nouveau l'exception d'incompétence sans présenter de défense au fond; cet appel a été rejeté par jugement du 13 juin 1979, l'Oberlandesgericht Nürnberg ayant considéré que le Landgericht était compétent en vertu des dispositions de la Convention et que Rohr n'avait pas non plus soulevé en appel de moyens concernant le fond. Un pourvoi en révision devant le Bundesgerichtshof, introduit par Rohr, a été rejeté comme irrecevable par ordonnance du 19 mars 1980, parce qu'il n'avait pas été motivé dans les délais.

4 Devant la Cour d'appel de Versailles, Rohr a fait valoir que l'ordre public, au sens de l'article 27, n° 1, de la Convention, s'opposerait à la reconnaissance et à l'exécution des décisions du Landgericht Ansbach: l'article 18 de la Convention ayant interdit à Rohr de soulever une défense au fond devant les juridictions allemandes sous peine de perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence, le fait que celles-ci ne s'étaient pas bornées à statuer sur la compétence, mais avaient également jugé l'affaire au fond, constituerait une violation manifeste des droits de la défense et, partant, de l'ordre public en

France. Ossberger a soutenu que l'article 18 de la Convention, tout comme le droit allemand de procédure civile, n'aurait pas interdit à Rohr de se défendre au fond, mais que Rohr s'en était volontairement abstenue.

5 Considérant que ce litige soulevait une question d'interprétation de la Convention, la Cour d'appel de Versailles a posé à la Cour une question préjudicielle visant en substance à savoir si l'article 18 de la Convention permet au défendeur qui conteste la compétence de la juridiction saisie d'un recours de présenter, conjointement mais subsidiairement, une défense au fond, sans perdre de ce fait le bénéfice de l'exception d'incompétence.

6 Le gouvernement italien et la Commission des Communautés européennes ont soutenu que cette question devait recevoir une réponse affirmative.

7 La Cour a eu l'occasion de statuer sur une question préjudicielle semblable dans son arrêt du 29 juin 1981 (Elefanten Schuh GmbH/Jacqmain, 150/80, pas encore publié). Dans cet arrêt, la Cour a constaté ce qui suit: «Bien que des divergences apparaissent entre les différentes versions linguistiques de l'article 18, la Convention sur le point de savoir si le défendeur, pour écarter la compétence de la juridiction saisie, doit se limiter à la seule contestation de cette compétence ou si, au contraire, il peut arriver au même but en contestant aussi bien la compétence de la juridiction saisie que la demande au fond, cette dernière solution est plus conforme aux finalités et à l'esprit de la Convention. En effet, d'après le droit de procédure civile de certains États contractants, le défendeur qui ne soulèverait que le problème de la compétence, pourrait être forclos à faire valoir ses moyens de fond dans le cas où le juge rejetterait le moyen d'incompétence. Une interprétation de l'article 18, qui permettrait d'arriver à un tel résultat, serait contraire à la protection des droits de la défense dans la procédure d'origine, qui constitue l'un des objectifs de la Convention.»

8 La présente affaire n'a révélé aucun élément de nature à modifier ces raisonnements. Il convient, dès lors, de répondre à la question posée que l'article 18 de la Convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens

qu'il permet au défendeur de contester non seulement la compétence, mais de présenter en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence.

Sur les dépens

9 Les frais exposés par le gouvernement de la République italienne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs

LA COUR (troisième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par la Cour d'appel de Versailles par arrêt du 26 novembre 1980, dit pour droit:

L'article 18 de la Convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il permet au défendeur de contester non seulement la compétence, mais de présenter en même temps, à titre subsidiaire, une défense au fond, sans pour autant perdre le droit de soulever l'exception d'incompétence.

Touffait Mackenzie Stuart Everling

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 octobre 1981.

Le greffier

par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la troisième chambre

A. Touffait